"On sait combien la justice et le sens commun étaient blessés par le système électoral d'Angleterre, où tel rocher, telle masure, tel hameau appartenant à des familles nobles, envoyaient des députés au parlement, où des villes de cent mille habitants n'y étaient pas représentées, où des corporations de vingt ou de trente individus avaient le droit d'élire pour de grandes cités, etc. Tout cela était la conséquence d'un ordre social basé sur le privilège, et où la propriété était maîtresse de tous les pouvoirs. Réformer le système électoral c'était donc attenter, non-seulement à la constitution, mais à la société. Aussi, les torys firentils une résistance désespérée. Leur attitude était telle, que le ministère fit prononcer la dissolution du parlement (11 mai 1831),-mesure qui fut accueillie avec joie par la nation. Des élections nouvelles furent faites, et donnérent une majorité ministérielle. Le bill de réforme fut adopté par les communes; mais les lords le rejetérent à quarante-et-une voix de majorité. Ce résultat fut accueilli dans les trois royaumes par la plus vive agitation. Des pétitions furent adressées de toutes parts, qui demandaient la conservation du ministore et une création de pairs; des associations se formèrent pour la réforme ; des désordres graves éclatèrent à Londres, à Bristol, à Nottingham, etc.

" Le parlement fut prorogé, et, à sa récuverture, (6 déc.) le bill de réforme fut de nouveau présenté avec quelques changements. Les communes l'acceptérent : les deux premières lectures furent adoptées par les pairs; mais la troisième fut ajournée, encore Wkillington et soixante-quatorze pairs firent-ils une protestation. L'agitation devint universelle; les associations, les rassemblements, les pétitions prirent un caractère menacant; tout se prépara à une insurrection armée ; jamais l'Angleterre n'avait présenté un tel spectacle. Cependant, le ministère avait demandé au roi une création de pairs pour changer la majorité de la chambre haute, il éprouva un refus et donna sa démission (9 mai 1832). WELLINGTON et ses amis furent charges de former un ministère ; ils l'essayèrent vainement pendant sept jours. Toute la nation était sur pied ; des armées entières se formaient ; des émentes éclataient partout ; la vie des principaux torys était menacée ; et la chambre des communes semblait dispesée à soutenir un mouvement qui aurait renversé et le gouvernement et l'aristocratie. Le roi appela le ministère Grav, et la troisième lecture du bill fut présentée à la chambre haute. Alors les torys rachant que le cabinet était décidé à faire une création illimitée de pairs pour avoir la majorité, s'abstinrent d'assister & la discussion, et le bill fut adopté à 116 voix contre 22 (4 juin). Aussitôt le parlement fut dissous; des élections nouvelles furent faites d'après la nouvelle loi électorale, et le 5 février 1838, s'ouvrit le premier parlement réformé."

Ue devait donc être une véritable révolution que cette création annoncée de ceut nouveaux pairs, révolution aussi réelle que celle qui menaçait le trône. Et croit-on que s'il prenait fantaisie, un jour, à notre conseil législatif fédéral de se placer obstinément et systématiquement en obstacle sur le chemin de la volonté nationale, affermie par l'épreuve

et arrivée à sa maturité, il ne serait pas emporté par la tempête révolutionnaire comme menaçait de l'être la chambre des lords, eu 1832?

Ce conseil, limité dans son nombre, parce que les provinces tiennent expressément à y maintenir l'équilibre, sans lequel elles n'eussent jamais consenti à l'union; ce conseil, sortant du peuple et vivant de sa vie, de ses besoins, de ses aspirations et de ses passions mêmes, dans une mesure tempérée, résistera moins, la raison nous le dit, parce qu'il sera moins puissant socialement et politiquement; résistera moins à la volonté populaire, en Amérique, où elle est si forte, si prompte et si active, que ne peut le faire la chambre des lords en Angleterre, où la grande masse de la nation est inerte, parce qu'elle ne possède pas de droits politiques.

L'hou. député d'Hochelaga nous a aussi parlé du sénat élu de la Belgique qui, dit-il, fonctionne admirablement.

Mais voyons un peu le mode constitutif de co sénat et les motifs qui ont présidé à son organisation.

L'on trouve ce qui suit, en note, au-dessous de (l'article 53, de la Constitution Belge, section 2 du sénat) dans le "Droit Public et Administratif" de M. HAVARD, tome 1er:

"89. Blus par les citoyens. Trois opinions principales partageaient le congrès sur la question du sénat ; la seconde voulait le sénat nommé, avec ou sans conditions, par le chef de l'Etat ; la dernière voulnit aussi le sénat, mais élu par la nation. Ces deux dernières opinions firent admettre l'existence de cette chambre, mais il fut difficile de fixer la majorité sur le mode de nomination des sénateurs. Parmi les membres qui voulaient le sénat, le plus grand nombre soutenaient la nomination par le roi, comme plus en harmonie avec la nature de l'institution; mais ceux qui ne voulaient qu'une seule chambre élue directement, s'étaient, en désespoir de cause et pour rendre plus populaire une institution qu'ils accusaient de l'être trop peu. joints aux partisans des sonateurs élus et nommés sans l'intervention du pouvoir royal, cette opinion prévalut. Le sénat et son mode d'existence ne furent ainsi le résultat, ni d'une opinion, ni d'une même majorité.

"La section centrale proposa, à la majorité de 16 voix contre 4, la nomination par le roi sans présentation et en nombre non limité. La question fut discutée aux séances des 15, 16 et 17 décembre. La nomination par le roi fut rejetée par 96 contre 77; deux opinions principales partageaient encore les partissans de l'élection: les uns voulaient la confier aux colléges électoraux ordinaires, les autres aux conseils ou états provinciaux. Nons voulons, disait M. Blangaires en proposant le dernier mode d'élection, un pouvoir neutre qui puisse prévenir les dangers qui pourraient résulter de la